

3A SPORT NUTRITION FRANCE

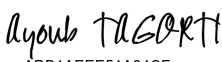
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE (SASU)

AU CAPITAL DE : TRENTE CINQ MILLE EUROS (35 000€)

SIEGE SOCIAL : 10 Avenue Kléber 75116 PARIS

STATUTS CONSTITUTIFS

Certifiés conformes par le Président

Signed by:

ADB1AEEEE51A84CF...

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Ayoub TAGORTI, né le 01 juin 1994 à Sousse (Tunisie), demeurant 167 Boulevard Charles De Gaulle 92700 Colombes, France.

(ci-après, l'« **Associé Unique** »)

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer (ci-après dénommée la « **Société** »).

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

TITRE I – CONSTITUTION

Article 1 – Forme sociale

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par action simplifiée unipersonnelle, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, modifiés, et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La société est dénommée : **3A SPORT NUTRITION FRANCE**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, doivent être indiqués le siège social, le greffe du tribunal auprès duquel la Société est immatriculée à titre principal au Registre du commerce et des sociétés et le numéro d'identification qu'elle a reçu.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à : **10 Avenue Kléber, 75116 Paris, France.**

Il pourra être transféré en tout lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, et partout ailleurs sur le territoire national ou à l'étranger par décision de l'associé unique, après accomplissement des formalités légales.

La société peut, en outre, créer en tous lieux des succursales, agences, bureaux ou dépôts, par décision du Président.

Article 4 – Objet social

La société a pour objet, en France et à l'étranger, pour son compte ou pour le compte d'autrui :

- Le commerce de gros interentreprises (B2B) de tous produits et marchandises, et notamment l'achat, la vente, l'importation, l'exportation et la distribution de compléments alimentaires, de vitamines et de produits de nutrition sportive, à destination de professionnels, de pharmacies, de parapharmacies et de tout distributeur spécialisé ;
- La conception, le développement et la mise au point de compléments alimentaires, vitamines et produits de nutrition sportive, fabriqués par des prestataires sous-traitants agréés, pour le compte de la société ;
- Le conseil, le référencement et la prestation de services dans les secteurs précités ;
- La prise de participations, par tout moyen, dans toute société ou entreprise dont l'activité se rattache directement ou indirectement à l'objet social, par voie de création, d'apport, de souscription, d'acquisition de titres ou de droits sociaux, de fusion, de location-gérance ou autrement ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement au présent objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

Article 6 – Capital social – Apports

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE CINQ MILLE EUROS (35 000 €), divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 350 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et libérées à la constitution.

Les actions sont toutes de même catégorie et confèrent les mêmes droits à leurs titulaires.

Tableau des apports :

Associé unique	Apport (€)	Nb. actions
Monsieur Ayoub TAGORTI	35 000 €	100 (n° 1 à 100)
TOTAL	35 000 €	100

Total des apports : Trente-cinq mille euros (35 000 €).

Article 7 – Libération des actions

Monsieur Ayoub TAGORTI libère immédiatement la totalité du capital, soit la somme de TRENTE CINQ MILLE EUROS (35 000 €), représentant 100 actions de 350 euros chacune, numérotées de 1 à 100.

Cette somme est déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, conformément aux dispositions légales. Les fonds seront débloqués par le Président sur présentation de l'extrait Kbis de la société.

Article 8 – Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Toute cession d'actions doit être constatée par écrit et rendue opposable à la société par signification ou par remise d'un original à la société contre récépissé, conformément à l'article 1690 du Code civil ou par transfert en registre.

Article 9 – Droits des associés

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 10 – Cession et transmission des actions

Les actions sont librement cessibles, tant que la société demeure unipersonnelle. Si la société perd son caractère unipersonnel, toute cession d'actions sera soumise à la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des présents statuts.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

En cas de pluralité d'associés résultant d'une cession, les statuts devront être mis à jour et la société transformée en SAS pluripersonnelle si nécessaire.

Article 11 – Agrément

En cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne peuvent être cédées, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, y compris entre associés, qu'après obtention de l'agrément des associés, donné par décision collective adoptée à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

11.1. Procédure

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les conditions de la vente, les nom, prénoms et adresse de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, ou les informations suivantes s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification au Président de la demande d'agrément visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

11.2. Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai d'un (1) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation

d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions s'appliquent également à toutes les cessions d'actions, y compris entre associés, au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, ou résultant d'une dévolution successorale ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toutes cessions réalisées en violation des stipulations des présents statuts sont nulles.

Article 12 – Location des actions

La location des actions est interdite.

Article 13 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi. Les décisions relatives à la modification du capital social sont prises par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, ces décisions sont prises par la collectivité des associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 14 – Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et par décision de l'associé unique. L'augmentation de capital peut être réalisée par apports en numéraire, en nature, par incorporation de réserves ou de bénéfices, ou par tout autre moyen prévu par la loi.

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la présidence doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

TITRE III – DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 15 – Président

La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Monsieur Ayoub TAGORTI, est nommée premier président pour une durée illimitée.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Article 16 – Nomination et révocation du Président

Le Président est nommé, révoqué et remplacé par décision de l'associé unique, pour une durée indéterminée sauf stipulation contraire de la décision de nomination.

L'associé unique peut révoquer le Président à tout moment, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif.

La révocation ne donne droit à aucune indemnité sauf stipulation contraire dans le contrat de travail ou convention conclue entre le Président et la société.

Article 17 – Rémunération du Président

La rémunération du Président, qu'elle soit fixe, variable ou mixte, est déterminée par décision de l'associé unique. Elle est portée dans les charges de la société.

Article 18 – Directeur Général et autres mandataires

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi les experts-comptables associés et chargés d'assister le président. (Ord., 7, I, 5°).

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président.

Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Article 19 – Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévoient les présents statuts.

TITRE IV – DÉCISIONS

Article 20 – Compétences de l'associé unique

L'associé unique exerce les attributions dévolues aux assemblées générales d'associés. Il prend seul les décisions relevant de la compétence collective des associés.

Relèvent notamment de la compétence exclusive de l'associé unique :

- L'approbation annuelle des comptes et l'affectation des résultats ;
- La modification des statuts ;
- La nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président ;
- L'augmentation ou la réduction du capital social ;
- La dissolution ou la transformation de la société ;
- Toute décision excédant les pouvoirs du Président.

Article 21 – Forme et tenue des décisions

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux signés par celui-ci, portés sur un registre spécial ou établis sur des feuilles mobiles numérotées.

Les décisions peuvent être prises par tout moyen (réunion physique, consultation écrite, visioconférence). Chaque décision mentionne la date, l'objet et le résultat.

Article 22 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions.

Composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 23 – Participation des associés aux décisions

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 24 – Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du président.

Article 25 – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé.
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Article 26 – Consultation écrite et décision par acte

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite.

L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution.

Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par

conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai

TITRE V – EXERCICE SOCIAL ET COMPTES

Article 27 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commence à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se termine le 31 décembre de la même année (ou le 31 décembre de l'année suivante si la constitution a lieu après le 1er octobre).

A titre exceptionnel le 1er exercice sera clôturé le 31 décembre 2026.

Article 28 – Comptes sociaux

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le président.

L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 29 – Affectation et distribution des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

TITRE VI – COMMISSARIAT AUX COMPTES ET CONVENTIONS

Article 30 – Commissaire aux comptes

Dès que la société atteint deux des trois seuils définis par l'article 12 du décret n° 67-236 modifié du 23 mars 1967, les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

Article 31 – Conventions réglementées

Toute convention intervenante entre la société et son Président ou l'associé unique doit être mentionnée dans le registre des décisions et portée à la connaissance de l'associé unique lors de l'approbation des comptes.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette procédure.

Et soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 32 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE VII – DISSOLUTION, LIQUIDATION ET TRANSFORMATION

Article 33 – Dissolution

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la réunion de toutes les actions en une seule main (sauf si la situation est régularisée dans le délai légal d'un an), par décision de l'associé unique, ou pour toute autre cause prévue par la loi.

Article 34 – Liquidation

La dissolution de la société entraîne sa liquidation, excepté dans les cas prévus par la loi. La liquidation est effectuée par le Président, en qualité de liquidateur, sauf désignation d'un autre liquidateur par l'associé unique.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, régler le passif, et distribuer le boni de liquidation.

Article 35 – Transformation

La société peut se transformer en toute autre forme sociale, notamment en SAS pluripersonnelle, par décision de l'associé unique, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36 – Contestations – Élection de domicile

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre les associés et la société, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège social.

Article 37 – Jouissance de la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La présidence est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Article 38 – Frais de constitution

Les frais, droits et honoraires entraînés par la formation de la société seront pris en charge par la société et imputés en charges, ou inscrits à l'actif du bilan et amortis sur cinq exercices au plus.

Article 39 – Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité et de dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 40 – Engagement pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été établi par l'associé unique. Cet état est annexé aux présents statuts. L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

ANNEXES

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION, AETE COMMUNIQUE AUX ASSOCIES PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation et déposer sur ce compte des fonds correspondant à l'intégralité des apports en numéraires des actionnaires ;
- Règlement des frais et honoraires relatifs à la constitution de la société ;
- Règlement des frais et honoraires des avocats ;
- Règlement des frais et honoraires des comptables ;
- Démarches en vue de l'immatriculation de la société ;
- Signature d'un contrat de domiciliation au 10 avenue Kléber 75116 Paris ;

Fait à PARIS, le 17 mars 2026

En autant d'originaux que nécessaire

Signed by:

Ayoub TAGORTI

ADB1AEEEE51A84CF...

L'Associé Unique et Président

Monsieur Ayoub TAGORTI

Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de président »